



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2004/4
3 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trente-sixième session, 5 et 6 février 2004,
point 9 d) de l'ordre du jour)

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS À LA CONVENTION

Autres propositions d'amendements

Taxe de financement de la Commission de contrôle TIR (TIRExB)

Note du secrétariat

A. RÉTROSPECTIVE

À sa trente-cinquième session, le Comité a pris note des observations du Président du WP.30 (figurant dans le document informel n° 9 (2003), par. 8 b)) au sujet de l'emploi du terme «droit», et il a demandé au secrétariat d'établir, pour sa prochaine session, un document contenant une formulation nouvelle, proposée par le Président, à incorporer dans l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention (TRANS/WP.30/AC.2/71, par. 54).

La présente note contient la proposition avancée par le Président du WP.30 ainsi qu'une évaluation de celle-ci par le secrétariat, susceptible d'éclairer des débats du Comité.

B. PROBLÉMATIQUE

Dans le cadre du débat sur l'organisation du Fonds d'affectation spéciale TIR, les «Amis du Président», à la deuxième réunion qu'ils ont tenue à La Haye les 21 et 22 août 2003, se sont penchés, entre autres questions, sur les moyens de collecter les fonds à transférer au Fonds d'affectation spéciale TIR. Pour élucider la question, le Président a annoncé qu'il soumettrait à l'AC.2 un projet de proposition visant à remplacer, dans le texte de l'article 13 de l'annexe 8 à la Convention, le terme «droit» par un terme plus approprié, pour montrer qu'il ne faut voir les sommes recouvrées que comme une taxe administrative destinée à couvrir les frais engagés par la TIRExB et le secrétariat TIR (document informel n° 9 (2003), par. 8 b)).

C. PROPOSITION DU PRÉSIDENT DU WP.30

Modifier le libellé actuel du paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 comme suit:

«1. En attendant que d'autres sources de financement soient obtenues, le fonctionnement de la Commission de contrôle TIR et le secrétariat TIR sont financés par une taxe administrative prélevée sur chaque carnet TIR, ci-après dénommée "taxe TIRExB".»

Remplacer au paragraphe 2 de l'article 13 de l'annexe 8 l'expression «Le montant [...] de ce droit» par «La taxe TIRExB».

D. ÉVALUATION PAR LE SECRÉTARIAT

Le secrétariat est conscient des différentes interprétations possibles du terme «droit». Comme cela a été souligné à diverses reprises, le terme «droit» peut s'entendre comme «taxe», dont le prélèvement devrait, en l'espèce, être dicté par une loi officielle spécifique (dans de nombreux systèmes juridiques, cette loi officielle spécifique ne pourrait être adoptée sans l'accord explicite du Parlement). Rien ne permet d'affirmer que, dans toutes les Parties contractantes, les amendements à la phase I du processus de révision TIR, dont notamment l'amendement à l'article 13 de l'annexe 8, ont été adoptés conformément à cette exigence.

La proposition du Président vise à préciser que le «droit» dont il est question à l'article 13 de l'annexe 8 ne devrait pas être considéré comme une mesure fiscale, mais comme une compensation des frais engagés par la TIRExB et le secrétariat TIR, qui n'aurait pas à être régie par une loi officielle.

E. AUTRES CONSIDÉRATIONS

Le Comité souhaitera peut-être étudier la proposition avancée par le Président du Groupe de travail pour améliorer la formulation de l'article 13 de l'annexe 8.
